



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 08 juillet 2025
Numéro du rôle 2023/AB/727
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 05 septembre 2023 22/3286/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

Madame El A M, NRN, domiciliée à (Maroc),
partie appelante,

contre

SERVICE FÉDÉRAL PENSIONS, ci-après « le SFP », BCE 0206.738.078, dont le siège est établi
à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître Z M loco Maître P J, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 5 septembre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (10^e ch., R.G. n° 22/3286/A),
- la requête d'appel reçue le 20 novembre 2023 au greffe de la cour,
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées par le SFP et son dossier administratif,
- le courrier de Mme M du 5 avril 2024 signalant qu'elle ne pourrait se rendre à l'audience.

La partie intimée a comparu à l'audience publique du 7 mai 2025, à laquelle la partie appelante n'était pas représentée.

Madame M. M, avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Le 15 septembre 2006, Madame M El A et Monsieur T S, tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc. Monsieur T S justifiait d'une carrière en tant que travailleur salarié en Belgique de 2012 à 2015. Le 15 décembre 2015, Monsieur T est décédé en Belgique.

Le 18 novembre 2016, une demande de pension de survie de travailleur salarié est introduite par Madame M via la caisse de sécurité sociale marocaine. N'ayant pas atteint l'âge afin de bénéficier d'une pension de survie belge, les formulaires de renseignements pour une allocation de transition dans le régime salarié ont été envoyés à l'intéressée le 22 novembre 2016.

Madame M a répondu aux demandes de renseignements via ses courriers du 21 décembre 2016 et du 28 février 2017. Elle a déclaré avoir un enfant à charge et a fourni la preuve qu'elle percevait des allocations familiales.

Le 12 avril 2017, le SFP a notifié à Madame M une décision lui octroyant une allocation de transition du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2017, d'un montant mensuel brut de 88,50 €.

Le 18 août 2021, une demande de pension de survie est introduite par Madame M via la caisse de sécurité sociale marocaine.

Le 5 octobre 2021, le SFP a rappelé à Madame M qu'en date du 12 avril 2017 une allocation de transition lui avait été accordée dès lors qu'au moment du décès de son conjoint elle n'avait pas atteint l'âge de 45 ans. Le SFP lui a également indiqué que, lorsqu'elle aura atteint l'âge de la retraite soit 67 ans, elle pourra alors introduire une demande d'octroi de pension de survie.

Le 3 novembre 2021, le SFP a notifié à Madame M une décision de refus d'octroi de pension de survie de travailleur salarié. Dès lors que Madame M était âgée de moins de 45 ans au moment du décès de son mari survenu après 2014 (soit le 15/12/2015), elle ne pouvait prétendre à une pension de survie que lorsqu'elle aura atteint l'âge normal de la retraite.

Cette décision se lit comme suit :

« Le 18/08/2021, vous avez sollicité votre pension de survie comme salarié [1].

La pension de survie est une pension basée sur l'occupation de votre conjoint décédé, S T, comme travailleur salarié.

Si votre conjoint est décédé après 2014, et qu'au moment du décès vous êtes âgée de moins de 45 ans, une pension de survie ne pourra vous être accordée qu'à l'âge normal de la retraite, ou lorsque vous percevrez une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite pour raison de santé ou incapacité octroyée par le secteur public.

Cette décision n'a pas d'influence sur vos autres droits de pension éventuels tels que pension de retraite, pension d'indépendant et de fonctionnaire, ... ».

Le 31 mars 2021, Madame M a introduit une plainte auprès du SFP en ce qui concerne la décision du 3 novembre 2021. Elle demande que lui soit accordée la pension de survie et invoque ses difficultés matérielles et ses ennuis de santé.

Par un courrier du 22 avril 2022, le SFP lui a répondu :

« Madame,

En réponse à votre plainte du 31 mars dernier, nous vous informons que votre droit à la pension de survie du chef des prestations de monsieur T ne pourra s'ouvrir qu'au 01/02/2041, soit à l'âge légal de la retraite fixé à 67 ans.

Le SFP vous a octroyé et payé une allocation de transition pour la période du 01/12/2015 au 30/11/2017.

Cette décision vous a été notifiée le 12/04/2017.

Nous vous invitons donc à introduire une demande de pension de survie auprès de la CNSS marocaine en 2040.

(...). »

Le 28 juin 2022, Madame M a réitéré sa demande. Elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas attendre jusqu'à l'âge légal de la pension en 2041. Elle a indiqué souffrir de problèmes de santé et avoir des difficultés financières.

Le 29 juin 2022, le SFP a confirmé le contenu de son précédent courrier.

Par une requête adressée par courrier recommandé réceptionné par le greffe du Tribunal le 3 octobre 2022, Mme M a introduit un recours contre la décision du 3 novembre 2021.

Dans sa requête, Mme M explique ce qui suit :

« Permettez-moi de vous adresser sous ce pli ma requête, dans l'espoir d'avoir une chance d'octroyer un droit social.

Attendu que je suis mal et à ma charge un enfant orpheline mineure scolarisée.

Attendu que le Service Fédéral des Pensions avait rejeté mon dossier de réversion, qu'il faut attendre jusqu'au 1er février 2041.

Attendu que mon défunt conjoint est décédé en Belgique suite à une maladie cancéreuse et il n'avait laissé ni maison ni un bien pour vivre, l'unique espoir pour moi, c'est d'avoir une chance

pour sauver mon enfant et ma maladie, je suis arrêter de suivre mes examens médicaux et l'achat des médicaments très chers (...) ».

III. Le jugement dont appel

Par jugement du 5 septembre 2023, le tribunal a déclaré le recours irrecevable, après avoir considéré :

« Le SFP conteste la recevabilité du recours introduit par Madame M. Le SFP estime que le recours introduit par l'intéressée est tardif en ce qu'il a été introduit au-delà du délai de 3 mois prenant cours à dater de la prise de connaissance de la décision contestée.

Le SFP souligne à juste titre que Madame M a pris connaissance de la décision du SFP datée du 3 novembre 2021 au plus tard le 31 mars 2022, date d'envoi de son courrier de contestation adressé au SFP. Le recours de Madame M devait dès lors être introduit au plus tard le 30 juin 2022. Le recours de Madame M réceptionné le 3 octobre 2022 est, au regard de ce qui précède, tardif. »

IV. Les demandes en appel

Mme M demande la réformation du jugement.

Le SFP demande que l'appel soit déclaré « irrecevable et à tout le moins non fondé ».

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Recevabilité de l'appel

Le SFP conclut à la nullité de la requête d'appel au motif que « *l'appelante n'explique en rien ses griefs envers le jugement dont appel prononcé le 5 septembre 2023* », qu' « *elle n'apporte par ailleurs aucun élément nouveau* », que « *de surcroît, le concluant n'a notifié aucune décision à l'intéressée datée du 3 janvier 2021* » mais bien le 3 novembre 2021, qu' « *ainsi, lorsqu'elle déclare faire appel de la « décision rendue le 03/01/2021 », Madame M se trompe quant à l'objet de son appel, bien qu'elle renseigne le numéro de rôle général du jugement contre lequel elle souhaite interjeter appel.* »

Le SFP conclut qu' « *En conséquence, en raison de la violation des dispositions de l'article 1057 du Code judiciaire, prescrivant à peine de nullité les mentions devant être contenues dans un acte d'appel, la requête d'appel formée par Madame M en date du 20 novembre 2023 doit être considérée comme nulle.*

L'appel doit dès lors être déclaré irrecevable. »

Suivant l'article 1057 du Code judiciaire, « *hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :*

(...)

4° la détermination de la décision dont appel;

(...)

7° l'énonciation des griefs ;

(...). »

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, selon l'article 861 du Code judiciaire, « *le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception* ».

Il ressort des conclusions du SFP que celui-ci a pu sans difficultés identifier le jugement entrepris ainsi que la décision administrative contestée.

Pour le surplus, le SFP n'établit pas que les omissions qu'il soulève auraient nui à ses intérêts.

En conséquence, la requête d'appel ne peut être déclarée nulle.

L'appel est recevable.

Sur la recevabilité du recours originaire

L'article 23 de la loi visant à instituer « la Charte » de l'assuré social du 11 avril 1995 dispose :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification. »

La décision contestée a été notifiée à Mme M par courrier du 3 novembre 2021.

Mme M a écrit au SFP le 20 avril 2022 afin de la contester. Elle avait donc nécessairement pris connaissance de la décision.

Mme M disposait d'un délai de 3 mois pour contester la décision.

La requête introductive du 3 octobre 2022, déposée plus de 3 mois après la date de notification de la décision et/ou de sa prise de connaissance, est donc tardive.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il déclare le recours irrecevable.

Conséquence : le recours irrecevable vaut nouvelle demande

Aux termes de l'article 21, § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés :

« La requête devant le Tribunal du travail ou l'appel devant la Cour du travail portant sur une décision relative à une demande de pension vaut nouvelle demande de pension s'ils sont déclarés irrecevables pour cause de forclusion. »

En application de cette disposition, il appartient au SFP de prendre une nouvelle décision sur la demande de pension de survie de Mme M.

Dans ce cadre, il appartiendra au SFP de prendre position quant à l'incidence éventuelle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°117/2022 du 29 septembre 2022 (la question fut soulevée par le tribunal à l'audience du 24 janvier 2023).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, Statuant par arrêt contradictoire (art. 747, § 4 C. jud.),

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare le recours de Mme M irrecevable,

Dit que ce recours vaut nouvelle demande de pension de survie et qu'il appartient au SFP de statuer sur cette demande, en prenant position quant à l'incidence éventuelle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°117/2022 du 29 septembre 2022,

Condamne le SFP aux dépens d'appel, limités à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M, président de chambre,
B. C, conseiller social au titre d'employeur,
P. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G, greffier

J. DE G, *P. P, B. C, J. M,

Monsieur P. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. M, président de chambre et Monsieur B. C, Conseiller social au titre d'employeur.

J. DE G

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 juillet 2025, où étaient présents :

J. M, président de chambre,
J. DE G, greffier

J. DE G

J. M